



A Saverdun, le 10/04/2019

Objet: DÉPOSITION D'APROVA A LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE STATION DE TRANSIT PAR LA SAS DENJEAN ARIÈGE GRANULATS

1. Motifs de la demande d'enregistrement

La société DENJEAN Granulats présente à la consultation publique une demande d'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes pour son site de Saverdun.

Comme ne l'explique pas le dossier actuellement soumis au public, cette consultation fait suite au jugement de la juridiction administrative toulousaine du 11 décembre 2018 après sa saisine par les associations ariégeoises de protection de l'environnement.

Ce jugement a constaté la mise en œuvre de transits inter-départementaux de déchets par la SA DENJEAN Granulats pour les stocker à Saverdun **en l'absence d'autorisation administrative** ; par suite, cette juridiction a annulé les articles des arrêtés préfectoraux relatifs à ces transits.

C'est donc à la suite de la décision d'une juridiction que la SA DENJEAN Granulats demande l'enregistrement de cette station de transit qui fonctionnait illégalement selon les Juges administratifs toulousains depuis la mise en service du site.

Dans le dossier actuellement présenté à la consultation publique, DENJEAN Granulats n'explique pas en quoi cette activité accessoire de transit est indispensable à son activité économique principale qui est l'extraction des matériaux alluvionnaires de la nappe alluviale de la rivière Ariège.

D'autres dossiers de carrières alluviales, y compris dans les départements limitrophes, ne mentionnent pas une telle activité de transit de déchets. Par suite, l'activité *station de transit de déchets* ne semble pas devoir être considérée comme une « *installation indispensable et nécessaire au fonctionnement économique d'une carrière alluvionnaire* ».

La DREAL Ile de France dans son guide technique « *Acceptation des déblais et terres excavées¹* », élaboré avec les filières du BTP du Grand-Paris, vient souligner qu'une « **carrière n'a pas obligatoirement pour vocation de voir ses vides de fouilles remblayés en fin d'exploitation** », établissant avec certitude que le négoce, le tri, le transit ou le stockage de déchets ne sont pas des activités économiques indispensables aux carrières.

A condition qu'elle en reçoive l'autorisation, un même holding de sociétés peut exercer une activité d'extraction et de négoce de matériaux de carrières et simultanément des activités accessoires de négoce, tri, transits et stockages de déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur abandon par stockage même si cette holding s'est engagée formellement au transport ferroviaire d'une part prépondérante de ses productions.

1 Guide technique d'orientation « *Acceptation des terres et déblais excavés* » élaboré pour la construction du Grand Paris par les services techniques de la Préfecture de la Région Ile-de-France en concert avec les filières du BTP. Il est disponible au téléchargement sur internet.

L'analyse des multiples dossiers produits par DENJEAN Granulats montre que la demande actuellement présentée à la consultation publique concerne une activité accessoire de transit de minéraux et déchets non dangereux inertes en vue de leur stockage **définitif dans les plans d'eau** créés par les modalités d'exploitation du site.

Le conseil municipal de Saverdun, les services administratifs municipaux et préfectoraux et les populations consultées sont donc appelés à se prononcer sur l'intérêt d'autoriser dans la carrière DENJEAN Granulats une activité accessoire à l'activité d'extraction, dite « *station de transit* », et permettant en réalité l'implantation et le fonctionnement d'une installation de stockage de déchets inertes, externes à cette carrière, en vue de leur **enfouissement définitif dans la ressource en eau traversant la commune de Saverdun**.

Il ne semble donc pas inutile de revenir sur les impacts déjà constatés alentours du site en se limitant aux impacts sur la ressource en eau.

2. Impacts de la SAS DENJEAN Granulats sur la ressource en eau

Produits à plus de 10 années d'intervalles, en 2009 et en 2019, les dossiers soumis à consultation publique en vue de l'obtention de l'autorisation administrative des diverses activités conduites sur le site DENJEAN Granulats n'ont pas permis au public, ni aux services administratifs concernés d'avoir une vue intégrée des impacts et des nuisances de la globalité des activités cumulativement conduites sur ce site du fait **du saucissonnage actuel des dossiers de l'étude d'impact**.

Pour obtenir les multiples autorisations de ses installations, la société DENJEAN Granulats a produit 9 études hydrogéologiques à ce jour. Nous constatons que leurs conclusions ne se produisent pas sur le terrain.

Dans un rapport d'inspection récent, la DREAL UT31/09 a précisé que les déchets externes à la carrière, utilisés pour le remblaiement de la nappe exploitée par DENJEAN Granulats, étaient 100 à 1000 fois moins perméables que le sol naturel de sables et graviers en place.

Cette observation importante des services techniques de la Préfecture établit le lien de causalité entre la pratique de transit et de stockage des déchets en eau et les modifications hautement significatives des écoulements de la nappe, observés depuis 2012, à l'alentour de la carrière DENJEAN Granulats.

En raison de tarissements des seuls points d'eau d'habitations non encore raccordées au réseau public de distribution d'eau potable et à l'initiative d'APROVA et des associations de protection de l'environnement des expertises hydrogéologiques indépendantes ont été conduites récemment.

Elles confirment que : (1) l'écoulement de la nappe dépend de la hauteur piézométrique et de la perméabilité des matériaux admis en remblais, (2) la poursuite des remblaiements de la nappe aggravera sensiblement les impacts sur le bon écoulement de la nappe, (3) la modification de la qualité de la nappe et les pollutions en métaux lourds ne se retrouvent qu'en aval des zones remblayées ; qu'elles ne sont pas retrouvées dans les piézomètres amont de la carrière.

Un rapport du Programme Interdisciplinaire de Recherche sur l'eau et l'environnement récemment conduit sur le bassin de la Seine vient confirmer l'important impact du remblaiement des carrières alluvionnaires sur le bon fonctionnement des nappes d'accompagnement des cours d'eau :

* *Le colmatage lié au vieillissement des carrières alluvionnaires et le remblayage des berges des plans d'eau font de la carrière un obstacle à contourner et se traduisent par un fort rabattement de la nappe à l'aval.*

* *Outre les modifications piézométriques, l'influence des gravières se fera sentir sur les débits échangés entre la nappe et les cours d'eau et sur l'état des réserves en eau de la plaine [...].*

Ces résultats sont les mêmes que ceux qui sont observés à Saverdun alentour de la carrière DENJEAN Granulats.

Efficacité des solutions développées par la société DENJEAN GRANULATS

Les solutions de compensations développées par la société DENJEAN d'implantations de plusieurs drains à travers les stocks des déchets en eau n'ont pas permis à ce jour de préserver la continuité

hydraulique de la nappe en vue de restaurer son bon écoulement. Les sources et les puits de plusieurs riverains demeurent asséchés.

En tout état de cause, notre association estime que la régularisation de l'installation dite « *station de transits de déchets* » extérieurs à la carrière et importés sur le site en vue du remblayage des plans d'eau ne pourra qu'aggraver la situation actuellement constatée alentours du site.

Evolution de la qualité de la ressource en eau

Les engagements du Dossier de Demande d'Autorisation à Exploiter la carrière Denjean Granulats en matière de préservation de la potabilité des eaux ne sont pas respectés par la société Denjean Granulats.

Cependant, l'importation de déchets du BTP « dits inertes » dans une ressource en eau s'est accompagnée de pollutions avérées de la nappe. Il suffit de traverser le site sur la route des Nauzes jusqu'à Saverdun pour voir l'impact des polluants dissous dans l'eau sur la survie des plantes jusqu'en rives de la rivière L'Ariège. Les dépérissements avancés des arbres concernent actuellement 17 espèces végétales appartenant à 4 ordres différents.

3. Incohérences du dossier soumis à la consultation publique

Le dossier présenté à la consultation publique ne fait pas état de l'origine des déchets admis dans la principale nappe d'eau traversant la commune de Saverdun. La quantité des déchets admis en remblais dans la nappe n'est pas présentée à la consultation publique. Concernant la qualité des matériaux admis dans la commune de Saverdun, l'examen du dossier ne permet pas de garantir que le contrôle mis en place par la société DENJEAN assure l'absence d'apport accidentel de matériaux non conformes.

Les photographies récentes que nous joignons à cette consultation montrent la proximité entre les camions qui déchargent et les dumpers qui poussent les déchets dans la nappe, en l'absence de tout personnel de la société DENJEAN (voir ci-dessous).

4. Intérêt à agir de l'association APROVA

APROVA a pour but de protéger la Vallée de l'Ariège, sa nappe phréatique et les propriétés de ses adhérents, notamment par la préservation de la qualité des eaux, des qualités originelles de la nappe de la Vallée de l'Ariège. Elle entend protéger les terres agricoles contre toute altération des sols ou de l'air, conserver l'activité économique et de la valeur économique des propriétés de ses adhérents et participer aux aménagements et réaménagements de friches industrielles ou de carrières.

Elle trouve parfaitement sa place dans la réponse à cette consultation publique en cours.

5. Conclusion

L'Association APROVA rend un avis très négatif sur la demande d'enregistrement d'une station de transit de minéraux et de déchets non dangereux inertes telle que présentée par la SA DENJEAN Granulats pour les raisons suivantes :

1- Le contexte de cette demande n'a pas été présenté clairement aux populations consultées.

Cette demande vise à régulariser une pratique de transits inter-départementaux de déchets non dangereux dits inertes alors qu'elle a été jugée illégalement constituée par la juridiction toulousaine par jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 11/12/2018.

En effet, depuis le début de son exploitation, la SA DENJEAN Granulats fait fonctionner une installation de transits de déchets sans autorisation administrative, alors que la législation sur les déchets interdit tout échange de déchets entre les installations classées et que l'arrêté initial d'autorisation du 29 juin 2009 de la carrière DENJEAN « *interdit explicitement l'entrée sur le site de Saverdun de déchets en provenance d'autres installations classées* » pour prévenir notamment la dilution des déchets dangereux par d'autres catégories de déchets et visant à dissimuler les déchets dangereux.

Cette installation de transit n'est qu'une activité accessoire à l'activité principale d'extraction de granulats alluvionnaires de la carrière DENJEAN. Elle légitimera le fonctionnement d'une installation de stockage de déchets en plans d'eau alors même que les impacts déjà très significatifs des activités de la carrière sur la ressource en eau ne sont pas maîtrisés par la société demanderesse.

2- Au plan du maintien de la qualité de la ressource en eau, la SA DENJEAN Granulats est déjà dans l'incapacité de respecter ses engagements initiaux sur le maintien des pollutions des eaux à l'intérieur de ses limites de propriété. Les données disponibles montrent une augmentation hautement significative des pollutions de l'eau entre l'amont et l'aval de la carrière, jusque dans de petits affluents de l'Ariège et atteignant la ville de Saverdun.

3- Au plan de son impact sur les écoulements de la ressource en eau, les solutions de compensations actuellement mises en place par la SA DENJEAN Granulats pour préserver la continuité hydraulique de la nappe sont inefficaces pour restaurer son comportement normal (écoulement, recharge et récession) tel qu'il était historiquement connu du BRGM au niveau du piézomètre de référence sur la commune de Montaut à proximité du site.

Ces solutions compensatoires sont clairement insuffisantes pour prévenir la modification des écoulements de la nappe à l'échelle de la plaine et jusqu'en Haute-Garonne. De plus, elles ne sont pas encadrées par les services de l'État.

4- Les recommandations du SCOT Vallée de l'Ariège dans sa version actuellement applicable à l'échelle du territoire communal de Saverdun, notamment en matière de traitement des déchets non dangereux inertes, **hors de tout contact avec la ressource en eau**, ne seront pas respectés par le présent projet porté par la SA DENJEAN Granulats, bien au contraire !

5- Le dossier présenté à la consultation publique est hautement lacunaire sinon mensonger.

* En premier lieu, les **millions de tonnes de déchets** qu'il est prévu de faire transiter via l'installation de transit vers le département de l'Ariège ne sont pas présentés à la population consultée, pas plus que **l'origine et la provenance de ces déchets** alors que les saverdunois, plus généralement les ariégeois, sont attachés à leur territoire et à leur qualité de vie.

* En second lieu, ce dossier ne présente **aucune photographie** permettant aux populations consultées de prendre connaissance **visuellement de la réalité des zones de transit** et de stockages de déchets jusque dans la ressource en eau. La population consultée n'a pas été invitée à visiter ces stockages de déchets en eau et Gérard DENJEAN n'a pas même jugé nécessaire d'organiser une réunion publique à Saverdun pour répondre aux questions légitimes des populations impactées par ce projet.

* En troisième lieu, ce dossier ne présente plus d'engagements techniques de la SA DENJEAN Granulats sur la préservation de la ressource en eau.

Les engagements du carrier DENJEAN Granulats sur les hauteurs d'eau à préserver dans l'installation et ses alentours ne sont plus mentionnés. Comme le dit l'hydrogéologue, académicien, De Marsily : « **la hauteur d'eau d'une nappe, c'est le moteur de son écoulement** ». Il apparaît donc que la SA DENJEAN Granulats abandonne tout critère technique visant à respecter le bon écoulement de la nappe et sa continuité hydraulique.

En matière d'engagements sur le caractère inerte des déchets provenant de la station de transits, la SA DENJEAN Granulats est dans l'incapacité la plus totale de présenter un seul test de lixiviation visant à étayer le caractère inerte des déchets qu'elle stocke dans la ressource en eau de longue date.

Malgré les demandes répétées des associations, l'administration préfectorale est également incapable de fournir les copies des registres de stockages de ces déchets jusqu'en 2014 alors même qu'elle a connaissance que les déchets sont stockés dans la ressource en eau et que ces registres sont une exigence réglementaire.

Enfin, il est notable que la SA DENJEAN Granulats n'a jamais souhaité adapter ses procédés d'extraction et de stockages de déchets en eau pour limiter ses impacts à la ressource en eau.

* En quatrième lieu, le dossier montre que la station de transit est localisée à toute proximité d'un cœur de biodiversité repéré par le SCOT Vallée de l'Ariège. Ce cœur de biodiversité des rives de l'Ariège protège un cours d'eau majeur qui approvisionne en eau potable les populations ariégeoises et haut-garonnaises de la Vallée.

Pour autant, dans son dossier la SA DENJEAN Granulats se borne à annoncer que « *son projet n'impactera pas la préservation des habitats et leur continuité écologique* », sans même présenter d'analyse sur ses impacts actuels bien réels sur le terrain. Il n'y a qu'à traverser le site au niveau de l'ancienne route de Saverdun à Foix pour se rendre compte de l'état déplorable des arbres ; il en est de même en rives de l'Ariège. La destruction des habitats forestiers qui progresse au long du cours d'eau est une indication nette de l'altération de la qualité de la ressource en eau.

* En cinquième lieu et à titre d'exemple, ce dossier précise que la « *station de transit ne doit pas générer de trafics de camions supplémentaires* » et « *qu'aucun combustible n'est actuellement stocké sur site* ».

Nous avons joint des photographies à notre réponse montrant d'importants trafics de camions dans le site et à son alentour alors qu'ils n'étaient pas prévus dans le dossier présenté au public en 2007, qu'aucune étude spécifique des nuisances acoustiques n'a concerné ces transits de camions. De plus, l'arrêté d'autorisation montre que le site abrite une importante réserve d'hydrocarbures d'un volume annuel de carburants de 600 m³ relevant des rubriques 1432-2-b et 1434-1-b.

On peut donc conclure que ce dossier est non seulement lacunaire mais qu'il ne présente pas la vérité au public.

En raison des fonctionnements notablement irréguliers des installations de la SA DENJEAN Granulats à Saverdun soulignés dans les rapports de l'Inspection des Installations Classées, de ses impacts non maîtrisés sur la ressource en eau traversant la commune de Saverdun et pour l'avenir de nombreuses autres activités rurales en Ariège, l'avis de l'Association pour la protection de la vallée de l'Ariège et de sa nappe phréatique – APROVA – est un refus du projet de station de transit présenté par la SA DENJEAN Ariège Granulats.

6. Annexes - photographies des modalités de mise en place des déchets dans la nappe

Les camions vident ; le chargeur pousse dans l'eau alors que le camion n'a pas même fini de fermer sa benne...



Aucun personnel de la carrière n'est présent lors des déchargements des camions.